

Article 1 - Organisation générale :

Les « Rendez-Vous du Palmier » sont organisés par Hendaye Tourisme & Commerce (l'organisateur – Siret : 451 928 147 00029), 67 bis, bd de la Mer à Hendaye. Le marché est soumis au contrôle du Directeur ou de l'un de ses représentants, chargé d'attribuer les emplacements.

Article 2 - Lieu :

2.1 – Le marché se tient sur le rond-point Leclerc, dit « du Palmier » à Hendaye plage

Article 3 - Conditions générales de participation et d'admission aux marchés :

3.1 - Tout commerçant ou marchand désirant obtenir une location d'emplacement devra en faire la demande écrite à M. le Directeur d'Hendaye Tourisme & Commerce (bulletin d'inscription ci-joint à compléter et signer impérativement accompagné des pièces requises).

3.2 - Tout commerçant devra produire les copies des documents indispensables pour l'exercice de sa profession :

- carte professionnelle ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (registre du commerce, livret de circulation, registre des professions, statut d'artiste libre ou indépendant) ou d'une façon générale, tout certificat professionnel ayant rapport avec les différentes activités sur le site

- attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile « foires et marchés » durant la période de participation au marché

- relevé d'Identité Bancaire

- spécificités supplémentaires :

> pour les associations : statuts de l'association

> pour les commerçants : Extrait Kbis du registre du commerce datant de moins de trois mois

> pour les artisans : la carte trois volets, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire ou copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris à jour

> pour les commerçants non sédentaires : la carte trois volets, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce à jour à la date de l'inscription.

Les salariés exerçant pour le compte d'un commerçant ambulant devront être munis des documents suivants:

- photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur. Ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur, sous sa responsabilité.

- photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté par tout commerçant s'installant sur le marché. Plus généralement, Hendaye Tourisme & Commerce se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives que les dispositions légales ou réglementaires imposeraient pour l'exercice de leur activité et s'accorde le libre arbitre quant au choix des exposants qu'il accueille. La qualité, l'originalité, la provenance des produits seront les premiers critères de choix.

Tout dossier incomplet sera retourné.

3.3 - Un emplacement ne doit accueillir qu'un seul exposant.

3.4 - Les tarifs de droit de place sont fixés par Hendaye Tourisme & Commerce, quel que soit le métrage entre 0,5 et 4 mètres maximum. Aucune personne ne sera autorisée à occuper un emplacement, avant d'avoir acquitté un droit de place à Hendaye Tourisme & Commerce dans le respect des modalités de paiement et d'inscription.

3.5 – Modalités de règlement :

En 2026, un forfait d'un montant de 130€ est proposé pour les 10 dates du 8 avril au 10 juin 2026. Le forfait de 7 manifestations (une série), d'un montant de 235 € net est réglable par virement ou chèque(s) libellé à l'ordre du Trésor Public.

Chaque exposant devra adresser au plus tard le 1er juin 2026 son règlement.

A défaut de règlement dans les délais impartis, la ville d'Hendaye émettra un titre de recettes payable à réception. Si celui-ci n'est pas honoré dans les délais mentionnés, il sera procédé à un recouvrement contentieux par la Trésorerie d'Hendaye.

Le reçu du Trésor Public sera remis à chaque exposant lors de la première foire.

Le mandat cash n'est pas autorisé comme mode de règlement.

Dans le cas où des places resteraient vacantes sur l'une des séries, les artisans pourront faire la demande d'une journée ou plusieurs journées supplémentaires au prix unitaire de 45€. Les personnes intéressées le signaleront sur le bulletin d'inscription.

IMPORTANT : l'inscription à une date de l'autre série n'impliquera pas l'attribution de l'emplacement habituel.

3.6 - Seuls les exposants inscrits et acceptés par l'organisateur ont le droit d'exposer sur le domaine public lors de la manifestation. Les marchés sont autorisés et réglementés par arrêté municipal. Le nombre d'emplacements est limité. Il est impératif de s'inscrire au plus tôt, avant le 17 mars 2025 (date limite d'inscription). Seuls les dossiers complets reçus dans les délais seront instruits pour l'attribution éventuelle d'une place. Au-delà de 25 demandes complètes, les exposants seront placés en liste d'attente.

3.7 - Chaque exposant sera prévenu par mail ou téléphone de l'acceptation ou du refus de son dossier dans le courant du mois de mai 2026. Après consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Hendaye Tourisme & Commerce n'est pas tenu de préserver un certain nombre d'emplacements vacants pour les « volants ».

Article 4 - Horaires

4.1 - Le marché est ouvert tous les mardis du 7 avril au 15 septembre 2026, de 9h à 19h30, rond-point du Palmier. L'installation est possible à partir de 8h. L'installation devra être terminée pour 9h au plus tard.

4.2 - Les emplacements devront être libérés pour 20h au plus tard.

4.3 – Aucun véhicule ne sera toléré sur le lieu de la manifestation à partir de 9h. Les fourgons expositions sont strictement interdits. Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner ou circuler sur le rond-point Leclerc. Tout stationnement engendrera une sanction et /ou une verbalisation.

4.4 - Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée (8h-8h30) sera considéré comme absent, sauf si l'exposant a pris le soin de prévenir l'organisateur de ce retard exceptionnel.

06 08 66 12 39. (contact : Odile ARTOLA)

Article 5 - Conditions d'exploitation

5.1 - Hendaye Tourisme & Commerce attribuera aux marchands qui en font la demande un emplacement fixe, en tenant compte de la date d'arrivée des dossiers, du produit vendu, du comportement du commerçant. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Tout commerçant déballant en dehors des limites déclenchera une intervention des forces de l'ordre. De même, il est interdit de modifier l'aménagement des places.

5.2 - En aucun cas, le titulaire ne doit céder son emplacement à un exposant de son choix. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. Elles pourront également être occupées par un ou plusieurs salariés du dit titulaire.

5.3 – Chaque exposant s'engage à apporter son propre matériel d'exposition (table, tréteaux, chaises ...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vols.

5.4 – Les commerçants seront responsables des dommages pouvant survenir aux tiers du fait de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler.

5.5 – Les allées, réservées au public, ne devront pas être encombrées par des rallonges électriques, colis, emballage ou penderie.

5.6 – Toute dégradation des lieux est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

5.7 – Eclairage et matériel électrique :

- L'électricité sera fournie (500 Watt maximum par stand).

- Les rallonges ne doivent en aucun cas être des rallonges domestiques mais des rallonges de 2.5cm de diamètres minimum.

En cas d'incident, Hendaye Tourisme & Commerce décline toute responsabilité.

5.8 – Déchets et propreté : les exposants devront ramasser leurs déchets ou les déposer dans les poubelles publiques. Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres. Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous et des piquets, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque.

5.9 – Nuisances sonores et autres : il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de se tenir au devant des stands pour y pratiquer la vente, d'aller chercher le client dans les allées
- de faire du colportage
- de pratiquer des ventes-loteries
- de sonoriser leur stand.

5.10 - Les barnums et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées, ne pas gêner le passage de la clientèle, être prévus pour résister au mauvais temps. Aucun stockage des marchandises ne sera admis dans les allées réservées au public.

Article 6 - Conditions d'annulation

6.1 - Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant annulant sa participation après le 1er juin, quel qu'en soit le motif.

6.2 - Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

6.3 - En cas de non participation à l'une des foires ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir, ni remboursement ne sera accordé. La journée ne sera pas reportée.

Article 7 - Marchands à la journée

7.1 - Les marchands à la journée seront installés par le placier sur les emplacements restés vacants sans que les titulaires de ceux-ci ne puissent élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité.

7.2 - Ils devront obligatoirement fournir une copie des documents indispensables évoqués dans l'article 3.3 et acquitter leur droit d'installation. Pour les participants à la journée (si places vacantes) : 45 € par journée (tarif fixe, non négociable quel que soit le métrage) à régler en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, le jour de la manifestation. Les exposants artisans seront prioritaires.

Article 8 – Exclusion du marché

Tout exposant s'expose à être exclu de la manifestation pour les motifs suivants :

- ▶ Non-paiement de l'emplacement, avant installation
- ▶ Comportement incivil et/ou troublant l'ordre public.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, envers le public, d'autres marchands, les agents de la commune ou les organisateurs, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit ou qui auraient encouru des contraventions pour des ventes de marchandises falsifiées, se verraient retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Outre les sanctions pénales encourues le contrevenant se verrait exclu définitivement des marchés, voire de l'ensemble des manifestations organisées par Hendaye Tourisme & Commerce selon la nature et le degré du trouble causé

- ▶ Présence sur le stand d'activités et/ou d'articles non prévus lors de l'inscription
- ▶ Modifications des installations électriques éventuellement fournies ; utilisation de groupes électrogènes sans autorisation préalable
- ▶ Non présentation des documents administratifs nécessaires pour justifier de son activité, en cours de validité
- ▶ Dégradation du lieu d'exposition et comportement non conforme à l'article 5.6 et 5.7.

La manifestation se déroulant sur le domaine public, une personne déléguée par Hendaye Tourisme & Commerce sera affectée sur place afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout manquement au présent règlement sera signalé à l'organisateur qui décidera de la sanction appropriée.

Si à la suite d'un avertissement écrit l'exposant continue à déroger à un ou plusieurs points du règlement, Hendaye Tourisme & Commerce s'octroie le droit de le refuser l'année suivante sur tout autre marché ou événement.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnités, ni remboursement.

